



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

**1472<sup>e</sup>** SÉANCE : 1<sup>er</sup> AVRIL 1969

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1472) .....	1
Remerciements au Président sortant .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113) .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 1er avril 1969, à 10 h 30.

*Président* : M. P. KHATRI (Népal).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1472)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :  
Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113).
3. La situation au Moyen-Orient :  
Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114).

### Remerciements au Président sortant

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je m'excuse auprès du Conseil d'ouvrir la séance avec un certain retard. Nous avons dû au préalable procéder à de nombreuses consultations intensives.
2. Il m'appartient de remplir un devoir agréable avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour. Je suis certain de me faire l'interprète des sentiments de tous les membres du Conseil en rendant hommage à mon prédécesseur, M. Csatorday, représentant de la Hongrie, pour le profond discernement, la courtoisie et l'impartialité dont il a témoigné dans la conduite des séances et des consultations du Conseil pendant la durée de son mandat. C'est sans doute sous sa présidence que le Conseil aurait examiné la question inscrite à l'ordre du jour si n'était survenu entre-temps le triste événement que constitue la mort du général Eisenhower, trente-quatrième président du pays dont nous sommes les hôtes. Je suis personnellement très reconnaissant au représentant de la Hongrie de sa sincère collaboration dans la recherche d'arrangements convenant à tous les membres en vue de la présente séance.
3. **M. CSATORDAY** (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles très aimables que vous venez d'avoir à mon égard. Je tiens à vous assurer de mon appui et de ma collaboration sans réserve pendant la durée de votre mandat. Je suis certain que votre présidence sera caractérisée par le discernement,

la fermeté et la distinction qui ont constamment marqué votre activité aux Nations Unies. Vos éminentes qualités, Monsieur le Président, sont pour le Conseil de sécurité les meilleures garanties d'un travail fructueux.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113)**

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)**

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément aux décisions que le Conseil a précédemment adoptées, je propose maintenant, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à prendre place à la table du Conseil et à participer au débat, sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. M. El-Farra (Jordanie), M. Y. Tekoah (Israël) et M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) prennent place à la table du Conseil.*

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi. Les membres ont en main, sous la cote S/9120, le projet de résolution présenté conjointement par les trois délégations du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie.

6. **M. SHAHI** (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, en janvier de cette année, nous avons eu le privilège d'accueillir le Népal comme membre du Conseil de sécurité. Nous avons maintenant, en avril, le grand plaisir de vous féliciter très sincèrement pour votre accession à la présidence de cet éminent organisme. J'ai d'autant plus de plaisir à m'exprimer ainsi que les liens les plus amicaux et des attaches historiques et culturelles unissent le Népal et le Pakistan. Votre pays, Monsieur le Président, peut être fier d'avoir sauvegardé son indépendance et son intégrité territoriale qui ont fait l'objet d'assauts répétés durant l'ère coloniale et il a observé une politique visant à entretenir de bonnes relations avec toutes les grandes puissances. Nous ne doutons pas que, sous votre direction avisée, le Conseil s'acquittera très fructueusement de ses devoirs.

7. Je tiens également à rendre hommage, une fois de plus, à M. Károly Csatorday, représentant de la Hongrie, qui a présidé le mois dernier les débats de ce conseil. M. Csatorday a été le gardien vigilant des attributions du Conseil de sécurité et il n'a cessé de veiller, en particulier, à informer personnellement les membres du Conseil de sécurité des consultations en cours. Son discernement et sa compétence ont permis au Conseil d'accomplir sa tâche durant un mois qui s'est révélé particulièrement fertile en événements.

8. Au nom des délégations du Sénégal, de la Zambie et du Pakistan, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution qui a été distribué samedi sous la cote S/9120. Je ne crois pas avoir besoin de commenter longuement ce projet de résolution. En effet, aucun des éléments de ce texte ne va au-delà de la teneur des résolutions 248 (1968) et 256 (1968) que le Conseil a adoptées l'année dernière. Nous ne prétendons pas avoir pris un nouveau départ. Nous ne cherchons pas à créer un nouveau précédent. En fait, c'est la seconde fois en l'espace de quelques semaines que ma délégation propose au Conseil de sécurité d'adopter un texte qui ne concorde pas absolument avec sa propre conception des exigences de la situation mais qui constitue une solution de compromis.

9. Si nous avions voulu présenter un projet de résolution inspiré des solides convictions que j'ai exprimées précédemment au cours de ce débat au nom de ma délégation [1468ème séance] et que de nombreux autres Etats membres partagent fermement et en toute indépendance, ce texte aurait été entièrement différent. Nous aurions invité alors le Conseil de sécurité à rester dans la logique de ses résolutions précédentes et à tenir dûment compte du fait qu'Israël n'a pas renoncé à exécuter ses plans d'agression militaire contre le territoire de la Jordanie ou de tout autre Etat arabe. Ainsi, le Conseil de sécurité aurait dû envisager séance tenante l'application des mesures plus efficaces qui ont fait à deux reprises l'objet d'un solennel avertissement à Israël.

10. Mais, comme chacun le sait, le Conseil de sécurité procède par accommodements et par compromis. Le présent projet de résolution est le fruit des longues consultations qui ont eu lieu non seulement entre les membres afro-asiatiques du Conseil de sécurité, mais également avec d'autres membres permanents et non permanents. Au cours de ces consultations, les auteurs du projet se sont constamment efforcés de concilier les vues des membres permanents intéressés. Nous ne pouvions aller plus loin que ce texte dans la voie de la conciliation.

11. A notre avis, le texte original du projet de résolution afro-asiatique tenait mieux compte de l'aggravation de la situation résultant des attaques aériennes répétées lancées par Israël. Toutefois, désireux de parvenir à un accord et conscients de la nécessité d'éviter une scission au sein des membres permanents du Conseil de sécurité alors que les entretiens des quatre Grands doivent débiter incessamment, les trois auteurs du projet de résolution ont eu grand soin de modérer les termes du texte qu'ils auraient présenté en d'autres circonstances.

12. Nous regrettons qu'il ne nous ait pas été possible de présenter un texte susceptible de faire l'unanimité sans

compromettre les principes fondamentaux ainsi que le principe d'équilibre dans l'équité contenus dans les résolutions 248 (1968) et 266 (1968) du Conseil de sécurité. Soucieux d'éviter toute scission entre les membres du Conseil, nous n'avons pu cependant oublier que la situation qui fait présentement l'objet des débats du Conseil s'est aggravée par rapport à celle qui avait conduit à l'adoption des deux résolutions précédentes.

13. Le Conseil de sécurité avait à connaître d'une attaque de grande envergure lorsqu'il a adopté la résolution 248 (1968). Il avait à débattre d'au moins deux attaques semblables lorsqu'il a adopté la résolution 256 (1968). Il appartient aujourd'hui au Conseil d'examiner une série d'attaques du même genre qu'on cherche à justifier à ses yeux en se prévalant d'une nouvelle doctrine agressive dite de légitime défense active.

14. Après ces observations préliminaires, je présenterai brièvement les différents paragraphes du projet de résolution.

15. Le troisième paragraphe du préambule réaffirme simplement certaines des résolutions précédentes du Conseil de sécurité. En choisissant ces résolutions ainsi que les termes destinés à en rappeler les dispositions, les auteurs du présent projet de résolution ont fait d'importantes concessions au point de vue exprimé par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité et ils se sont ainsi référés à la résolution 236 (1967) du Conseil. A notre avis, il aurait suffi de rappeler les résolutions 248 (1968), 256 (1968) et 262 (1968), car elles convenaient le mieux à la situation présente.

16. Le quatrième paragraphe du préambule tient également compte du fait que certains des membres permanents du Conseil sont soucieux de maintenir ce qu'ils considèrent comme un équilibre. Il est pourtant évident que nous ne pouvons accorder la même importance à des attaques préméditées lancées par un gouvernement, d'une part, et aux actes de violence sporadiques qu'un mouvement de résistance organise contre une occupation militaire étrangère, d'autre part.

17. Le dernier paragraphe du préambule constitue également une concession au point de vue exprimé par certains des membres permanents.

18. Les deux paragraphes du dispositif sont suffisamment clairs. Le premier est d'inspiration entièrement humanitaire. En ce qui concerne le second, nous nous sommes contentés, avec quelque réticence, je l'avoue, de reprendre les termes de résolutions précédentes.

19. Afin de maintenir l'atmosphère qui convient à la veille des entretiens des quatre Grands et en dépit des sérieuses difficultés imputables aux actions et aux déclarations d'une des parties, je ne décrirai pas les actes qui font l'objet de la condamnation contenue dans le présent projet de résolution. Nous nous bornons à demander que le Conseil de sécurité n'abdique pas totalement sa responsabilité dans les circonstances présentes et qu'il ne néglige pas les engagements qu'il a pris dans des résolutions antérieures. Si le Conseil n'a pas oublié les obligations solennelles qui

découlent de la Charte, il ne pourra garder le silence face à la situation dont il est appelé à connaître. Le moins — vraiment le moins — qu'il puisse faire, c'est d'adopter le projet de résolution présenté par les délégations du Sénégal, de la Zambie et du Pakistan. J'invite instamment le Conseil de sécurité à adopter ce projet de résolution.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan des paroles extrêmement bienveillantes qu'il m'a adressées. Je sais que les heureuses relations d'amitié qui existent entre le Pakistan et le Népal motivent pour une bonne part la présentation de ses bons vœux.

21. **M. MWAANGA (Zambie)** (*traduit de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous exprimer la grande satisfaction que j'éprouve à vous voir présider nos débats en ce mois d'avril. Nous comptons sur vos qualités d'animateur et sur votre compétence éprouvée pour nous guider lors des délibérations décisives qui nous attendent.

22. La délégation zambienne s'associe à l'hommage que vous-même, Monsieur le Président, et d'autres représentants avez rendu à votre prédécesseur, M. Csatorday, ambassadeur de Hongrie, qui a fait preuve d'une compétence indiscutable tout le temps qu'a duré sa mémorable présidence. Nous lui rendons également hommage pour sa courtoisie, son équité et ses capacités linguistiques sans égales.

23. Les débats qui viennent de reprendre ne sont pas nouveaux ni dépourvus de précédents. Une fois de plus, nous avons affaire à un renouvellement des actes de violence et des récriminations, à des attaques et des contre-attaques, des espérances et des frustrations. Je serais tenté de dire que nous allons maintenant être à court de mesures à prendre, et même que nous allons être à court de vocabulaire, pour décrire le cycle de violence qui existe en cette zone d'hypersensibilité.

24. A ce stade de nos débats sur la crise du Moyen-Orient, je n'ai pas l'intention d'infliger à cet auguste conseil des faits et des chiffres pour dramatiser les résultats déplorables des attaques aériennes perpétrées contre les villages civils et les maisons de repos de la Jordanie. Nous avons la ferme conviction que le drame dont nous avons à connaître requiert des têtes froides, car des émotions exacerbées ne sont guère de nature, certes, à servir les intérêts de la paix en cette région du globe. Ainsi, tout en nous désolant avec les affligés, tout en enterrant nos morts, tournons-nous vers l'avenir avec la détermination, la résolution et l'espoir de faire en sorte qu'aucun des deux adversaires — je le répète, aucun des deux adversaires — ne connaisse à nouveau les épreuves sans cesse renouvelées de ces 20 dernières années.

25. J'aimerais définir brièvement les devoirs qui sont aujourd'hui les nôtres en ce conseil. Tout d'abord, nous devons faire en sorte que les habitants autochtones de la Palestine, plongés dans la détresse, recouvrent leurs droits. Leurs souffrances ont assez duré et il nous faut maintenant répondre positivement aux appels qu'ils lancent à la justice et à l'équité. Nous ne devons pas oublier que leurs souffrances, ils les tiennent de ce conseil; car ce même conseil ne saurait, par décision des membres permanents, s'absoudre du fait qu'il a contribué à la création de l'Etat d'Israël — que cela nous plaise ou non. Le deuxième de nos

devoirs est donc de faire en sorte que cette entité territoriale et politique qui porte le nom d'Israël non seulement survive, mais encore puisse vivre en paix.

26. Voilà qui nous mène à la troisième de nos tâches impératives, qui est de reconnaître et d'établir effectivement les frontières véritables et non point putatives de tous les Etats de cette région. Pour parler net, il nous faut rétablir les frontières qui étaient celles d'avant le 5 juin 1967; car si nous acceptons l'existence effective d'Israël, existence reconnue par les Nations Unies et par le Conseil de sécurité, nous n'en croyons pas moins qu'aucun pays n'a ou ne doit avoir licence d'acquérir des territoires par la force de l'épée, pour user d'un terme anachronique à l'époque où les bombardements ont remplacé l'épée.

27. Nous savons tous qu'il n'est pas facile d'atteindre les trois objectifs que je viens de définir; pourtant, j'ai la conviction que si ces trois objectifs ne sont pas atteints, il ne peut y avoir de paix dans cette région. Il est donc indispensable que nous remontions tous à l'origine du problème si nous voulons éviter une aussi désastreuse perspective.

28. A ceux qui ont déployé assez d'efforts pour aider à la découverte d'une solution à la crise du Moyen-Orient, deux considérations n'ont cessé de s'imposer : premièrement, le sort des réfugiés palestiniens et, deuxièmement, la sécurité de l'Etat d'Israël et de tous les Etats de cette région.

29. Au cours de nos débats actuels, certains membres ont parlé de la situation des Palestiniens. Dans sa très éclairée contribution, le représentant de l'Arabie Saoudite a particulièrement insisté sur cet aspect du drame. Nous pouvons, certes, conclure ces débats sans la participation des Palestiniens eux-mêmes, mais je tiens pour absolument indispensable qu'ils participent positivement aux efforts qui, comme ceux-ci, sont faits pour aboutir à une solution juste et équitable.

30. Le représentant d'Israël, d'autre part, n'a cessé de plaider pour le droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat. Que dis-je, il fut un moment où le tableau brossé en ce conseil portait des couleurs si sombres qu'on avait l'impression que les Israéliens se voyaient sous les traits d'un peuple persécuté par le reste du monde. Nos efforts auront échoué si nous ne regagnons pas la confiance de tous les peuples de la région. Il faut non seulement que nous nous efforcions, mais encore que l'on voie que nous nous efforçons d'être résolu à ce qu'aucune des deux parties ne soit contre le reste du monde. Le Conseil doit faire savoir, sans ambiguïté, qu'il ne s'intéresse pas à la gymnastique rhétorique, mais bien à la recherche d'une solution conforme aux intérêts de tous les peuples de la région.

31. Donc, pour en revenir au projet de résolution dont nous sommes saisis, nous aimerions insister sur le fait que nous ne croyons pas que la force soit le droit. Nous l'avons déjà dit, l'ordre ne peut régner dans le monde si un Etat quelconque croit que sa supériorité militaire lui donne licence d'attaquer et d'envahir impunément le territoire d'un autre Etat. Nous n'avons pas, certes, la naïveté de croire qu'il ne se produira aucune friction entre des groupes d'Etats. Mais nous n'en croyons pas moins que la force

militaire crée plus de problèmes qu'elle ne tente d'en résoudre. Et c'est cela, je le crains, qui est au coeur même de l'affaire qui nous préoccupe.

32. Il est, dans les affaires internationales, une excuse qui ne nous est que trop familière à tous, c'est que si un pays se trouve assailli de problèmes intérieurs, il a toujours tendance à trouver un exutoire dans des entreprises étrangères. Si efficace que soit cette méthode pour détourner l'attention des électeurs du corps politique infecté, ce n'est certes pas là que réside la solution au problème qui nous confronte. Nos collègues d'Israël ne peuvent donc pas esquiver la question cardinale, qui est de rétablir dans leurs droits les Palestiniens; pas plus qu'ils ne peuvent s'attendre que nous soutenions leur politique expansionniste.

33. Cela dit, nous aimerions répéter l'argument souligné par plusieurs délégations, à savoir que, quelles que soient nos décisions, nous ne devons rien faire qui puisse compromettre les efforts louables déployés par les quatre Grands pour rétablir la paix au Moyen-Orient. Nous désavouons, à coup sûr, certaines des déclarations qui ont été attribuées aux chefs de certains des Etats mêlés au conflit et qui sont destinées à faire échouer les efforts déployés par les quatre Grands, notamment ceux de ces chefs dont les Etats, pour ce qui est de leur reconnaissance, voire de leur création, doivent tant aux quatre Grands.

34. Nous souhaitons la paix au Moyen-Orient, nous croyons que les agrandissements territoriaux ne peuvent pas conduire à la paix dans cette région, nous nous préoccupons du bien-être des réfugiés palestiniens, et c'est pourquoi nous nous voyons tenus de déclarer qu'Israël est coupable d'avoir, sans provocation, perpétré contre la Jordanie l'attaque sauvage et préméditée que nous condamnons avec énergie. Nous ne devons pas nous laisser abuser par la théorie impressionnante selon laquelle il y aurait un guérillero derrière chaque buisson de la Jordanie. Car, une fois acceptée cette donnée, nous ne pouvons que nous trouver confrontés à cette conclusion logique qu'il faut brûler tous les buissons de Jordanie, ce qui réduirait à néant tous les efforts que nous avons faits jusqu'à présent.

35. Nous espérons donc que l'adoption de ce projet de résolution, que M. Shahi, représentant du Pakistan, a présenté en notre nom avec une extrême compétence, suscitera cette retenue si absolument vitale pour les intérêts de tous.

36. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Zambie pour les aimables paroles qu'il a prononcées à mon égard.

37. **M. YOST** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je suis heureux, Monsieur le Président, de me joindre à mes collègues pour vous souhaiter la bienvenue à la présidence du Conseil. Ce sera pour nous une grande satisfaction que de travailler sous votre direction éclairée.

38. J'ai demandé à prendre la parole pour expliquer brièvement le vote que ma déclaration va émettre sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

39. La délégation des Etats-Unis aurait certainement souhaité pouvoir voter en faveur du projet de résolution

condamnant l'attaque aérienne israélienne du 26 mars, car, comme nous l'avons dit à maintes reprises, nous condamnons toute violation du cessez-le-feu. Nous condamnons en particulier et avec force les attaques aériennes qui, où qu'elles aient lieu et quel que soit leur objet, entraînent presque toujours le sacrifice de vies innocentes.

40. Nous ne pensons pas que des attaques de ce genre, qui, évidemment, ne sont pas sélectives dans leurs effets, sinon dans leurs intentions, puissent être justifiées en prétendant qu'elles constituent un acte de "défense active". Nous estimons qu'elles produisent des effets absolument contraires à ceux que l'on recherche, même de ce point de vue. Non seulement elles se traduisent presque toujours, comme je l'ai déjà dit, par le massacre de personnes innocentes, mais, ce faisant, elles ne peuvent qu'aggraver les sentiments d'amertume et l'intransigeance à l'égard d'Israël dans les pays qui souffrent de ces pertes. Le Gouvernement israélien vient de demander une fois de plus que l'on "progresser vers des négociations entre les Etats arabes et Israël en vue de l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient". Nous ne pensons pas qu'Israël lui-même oeuvre dans ce sens en pratiquant une politique de "défense active" c'est-à-dire avec des attaques aériennes nécessairement non sélectives, lancées contre les peuples avec lesquels il souhaite négocier.

41. C'est pourquoi nous condamnons fermement ces attaques et nous demandons à Israël d'y mettre fin immédiatement dans l'intérêt de tous les efforts pour la paix déployés au sein même de ce conseil.

42. D'autre part, comme je l'ai déjà dit dans d'autres déclarations, nous estimons qu'il serait à la fois peu juste et peu réaliste de traiter ces attaques aériennes sans les replacer dans leur contexte. Il est certain qu'elles sont provoquées par des attaques, elles aussi non sélectives, perpétrées contre des civils israéliens innocents dans des marchés, des écoles, des cinémas et des avions commerciaux. Nous condamnons tout aussi fermement ces attaques et nous lançons un appel à ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour y mettre fin. Qu'une série d'attaques soit le fait de forces régulières et l'autre de forces irrégulières n'est d'aucune consolation pour les innocentes victimes, leurs familles et leurs compatriotes. La mort est aussi définitive et aussi choquante, qu'elle soit provoquée par une bombe placée dans un supermarché ou par une bombe larguée d'un avion. Elle n'est pas non plus justifiée par le fait que ceux qui ont posé une bombe résistent à l'occupation, pas plus que les attaques aériennes ne sont justifiées parce que leurs auteurs cherchent à faire reconnaître leur existence nationale et à obtenir une paix stable.

43. Comme le projet de résolution dont nous sommes saisis se borne, dans les paragraphes de son dispositif, à traiter exclusivement d'une catégorie de violences et ne tient aucun compte de celles qui l'ont provoquée, nous estimons que ce projet manque d'équilibre, ainsi que de réalisme, et ne saurait amener les parties au conflit à une solution pacifique.

44. Le préambule de ce projet fait observer "que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites", mais les paragraphes du dispositif traitent

uniquement d'une catégorie donnée de violations et négligent toutes les autres. Si les auteurs du projet de résolution avaient été prêts à ajouter au dispositif un paragraphe condamnant ou déplorant toutes violations du cessez-le-feu, nous aurions pu voter en faveur de ce texte. Mais, tel qu'il est actuellement, nous ne pouvons le faire. Toutefois, nous réaffirmons que notre abstention ne saurait être interprétée comme excusant le genre de violences que condamne le projet de résolution, pas plus que nous n'excusons tout autre genre de violences dans la région ou toute violation des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil.

45. Enfin, je voudrais une fois de plus lancer un appel pressant à toutes les parties pour qu'elles coopèrent sincèrement et efficacement avec l'ambassadeur Jarring et avec tous ceux qui travaillent en faveur de la paix au Moyen-Orient et pour qu'elles agissent dans l'esprit de conciliation et de compromis dont doivent faire preuve toutes les parties si l'on veut que les efforts de ceux qui travaillent pour la paix soient couronnés de succès.

46. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant des États-Unis des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

47. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation tient à s'associer à l'hommage déjà rendu au Président sortant, l'ambassadeur Csatorday, en particulier à l'efficacité active avec laquelle il a mené les travaux du Conseil.

48. Ma délégation tient également, Monsieur le Président, à vous souhaiter chaleureusement la bienvenue à la présidence du Conseil. Mes compatriotes admirent vos compatriotes depuis fort longtemps et nous avons entretenu une camaraderie étroite qui, je l'espère, continuera maintenant entre nos deux États souverains dans la recherche de la paix et d'un monde meilleur.

49. Monsieur le Président, ma délégation condamne l'attaque brutale de Salt et elle réproouve particulièrement la manière employée et la méthode suivie. Le bombardement aérien, nullement sélectif, paraît particulièrement répugnant à ma délégation. C'est pourquoi elle souhaiterait l'indiquer clairement en votant en faveur d'un projet de résolution le condamnant catégoriquement.

50. Mais, comme je l'ai dit dans ma déclaration du 28 mars [1468<sup>ème</sup> séance], nous pensons que toutes les actions, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil, devraient maintenant être jugées en fonction du fait qu'elles favorisent ou non la paix. C'est pourquoi ma délégation, lorsqu'elle examine la résolution dont nous sommes saisis, considère deux choses.

51. Tout d'abord, il est indispensable de maintenir l'unanimité du Conseil, unanimité qui n'a guère été rompue quant aux résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées depuis 1967 et qui est aujourd'hui plus importante que jamais.

52. Deuxièmement, il est indispensable que le Conseil reconnaisse, ne serait-ce qu'en termes généraux, la situation de la région dans le contexte de laquelle le Conseil a le devoir d'examiner chaque incident.

53. Ma délégation serait navrée si une scission venait à se produire au sein du Conseil, car elle nuirait à l'autorité de ce dernier dans cette zone dangereuse et ne saurait favoriser la recherche de la paix. Qui accepterait la responsabilité d'une telle scission ? Est-elle réellement nécessaire ? Ma délégation aurait été prête à voter en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle, c'est-à-dire portant surtout sur l'incident dont nous sommes saisis et le condamnant dans les termes les plus énergiques si l'on avait pu ajouter un paragraphe court et simple déplorant toutes les violations du cessez-le-feu.

54. Au sein de ce conseil nous avons consacré des heures en joutes oratoires, ergotant avec trop d'habileté sur chaque virgule, sur chaque petite nuance. Mais je dois dire que, de l'avis de ma délégation, un paragraphe de ce genre ne ferait que rappeler le devoir évident du Conseil. Le monde extérieur dans son ensemble s'interrogera certainement sur le point de savoir pourquoi le Conseil ne peut, à ce stade délicat et important, reconnaître, dans les termes les plus généraux et sans référence précise à l'une ou l'autre partie, l'état général de violence qui existe indubitablement et déplorer toutes violations des résolutions sur le cessez-le-feu que le Conseil lui-même a adoptées — et ce, dans un projet de résolution portant principalement sur l'incident survenu à Salt et le condamnant dans les termes les plus énergiques. Je ne vois pas en quoi cette simple addition pourrait compromettre des principes ou perturber l'équilibre de la justice.

55. C'est pourquoi je lance un appel à tous les auteurs pour qu'ils tiennent compte de la responsabilité plus vaste et à long terme du Conseil, qui est la recherche de la paix, et ne détruisent pas l'unanimité au sein du Conseil. Je regrette vivement que, faute d'une addition de ce genre, ma délégation ne puisse appuyer le projet de résolution.

56. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées et je tiens à lui assurer que ces sentiments d'amitié sont réciproques.

57. Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

58. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation se félicite, Monsieur le Président, de vous voir présider nos discussions. Conscient de vos qualités d'homme d'État et de votre sagesse, je suis certain qu'au cours de ce mois les délibérations au sein du Conseil seront fructueuses.

59. En décembre 1968, peu après l'attaque israélienne contre l'aéroport international de Beyrouth, le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence [1460<sup>ème</sup> à 1462<sup>ème</sup> séance] et a condamné à l'unanimité Israël "pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu" [résolution 262 (1968)]. Le Conseil de sécurité adressait l'avertissement solennel qu'au cas où les attaques israéliennes se renouvelleraient il envisagerait d'appliquer des mesures plus efficaces pour "donner effet à ses décisions".

60. Vous vous rappelez peut-être qu'avant de demander cette session d'urgence nous avons informé le Conseil des

attaques aériennes constantes perpétrées contre des objectifs civils et des citoyens jordaniens sur la rive orientale. Dans notre déclaration liminaire [1466<sup>ème</sup> séance], nous avons décrit de façon détaillée les nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu. L'attaque du 26 mars sur Ein Hazar ne permet plus de douter que ces attaques aériennes sont devenues des opérations coutumières qui se poursuivront indéfiniment à moins que le Conseil n'y mette fin. Nous avons déjà démontré qu'il ne s'agit pas là d'actes de représailles mais d'une manoeuvre sournoise et habile destinée à briser la volonté de la population qui veut résister à l'agression israélienne.

61. Lorsque nous avons porté notre plainte devant le Conseil nous espérions que cet organisme prendrait en temps voulu des mesures plus efficaces afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Dans notre plainte [S/9113<sup>1</sup>] comme dans notre déclaration liminaire, nous avons fait état de graves attaques aériennes perpétrées contre des centres civils et la population civile. Certaines de ces attaques aériennes avaient eu lieu aux environs d'Amman, capitale de la Jordanie.

62. Compte tenu de ce qui précède, il paraît évident que la seule voie qui s'ouvrirait au Conseil de sécurité pour empêcher toute nouvelle attaque contre la Jordanie consistait à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Cependant, on a exprimé le point de vue qu'il était nécessaire de maintenir l'unanimité au sein du Conseil car une scission sérieuse actuellement, alors que les quatre Grands entament une nouvelle étape dans la recherche commune de la paix, serait néfaste. Quel que soit notre Jésir d'assurer le climat le plus favorable pour les discussions des quatre Grands qui sont envisagées, nous ne pouvons entièrement souscrire à ce point de vue. Toutefois, dans un esprit de compromis, nous n'avons pas insisté sur notre requête légitime demandant l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans lesquelles nous voyons le seul moyen de dissuasion capable d'empêcher la continuation des attaques israéliennes.

63. Nous nous félicitons des initiatives qui ont conduit à l'accord qui permettra aux quatre Grands de tenir des discussions sur le Moyen-Orient. Toutefois, le succès des grandes puissances dépendra de leur volonté de respecter les principes fondamentaux de justice dans leur recherche d'un règlement au Moyen-Orient et, comme les agressions armées constituent un obstacle au succès de ces conversations, leur élimination complète devrait être l'objectif principal.

64. Nous doutons fortement que le projet de résolution dont vous êtes saisi puisse avoir ce résultat. Je suis certain que tous les membres du Conseil de sécurité savent déjà que le Gouvernement israélien a décidé à l'avance de rejeter le plan pour une réunion des quatre grands. James Feron, dans le numéro du *New York Times* d'hier, c'est-à-dire du 31 mars, câblait de Jérusalem : "Israël a aujourd'hui formellement rejeté à l'avance toute recommandation des quatre Grands sur le Moyen-Orient qui serait en conflit avec ses intérêts vitaux, ses droits et sa sécurité." M. Feron poursuivait : "Dans une déclaration publiée après la réunion du Cabinet, le Gouvernement" — israélien — "a déclaré qu'il

était plus précisément opposé "à tout règlement et à toute procédure qui ne seraient pas acceptés par les gouvernements intéressés."

65. En fait, le sens de la déclaration israélienne est le suivant : "un règlement selon les conditions posées par Israël ou la poursuite des hostilités". Les Israéliens sont opposés à la paix et sont opposés à tout effort de paix venant du dehors, qu'il s'agisse du Conseil de sécurité ou des quatre Grands. Ils sont même opposés à la procédure qui est employée ici.

66. Avant de conclure, j'aimerais répondre à deux points soulevés par M. Tekoah afin de rétablir la vérité.

67. Dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité samedi dernier [1470<sup>ème</sup> séance], j'ai fait allusion aux anciennes lois martiales britanniques qu'Israël applique dans les territoires occupés. J'ai souligné le fait que l'actuel Ministre israélien de la justice aussi bien que son prédécesseur ont déclaré qu'elles étaient injustes. L'ancien Ministre les a qualifiées de "lois que ne saurait appliquer aucun citoyen digne de ce nom". Le Ministre actuel de la justice les a décrites comme étant "des lois qui n'existent dans aucun pays civilisé; même l'Allemagne nazie n'avait pas de telles lois". Ces lois ont été condamnées par un grand nombre d'Israéliens et beaucoup de juristes juifs en Palestine les avaient aussi déplorées avant la création d'Israël.

68. M. Tekoah n'a pas expliqué pour quelle raison cette dure législation devait permettre de raser des villages et de détruire 250 maisons sur le simple soupçon de la présence de résistants dans l'endroit. Il n'a pas expliqué les arrestations arbitraires, les tortures, le terrorisme, les emprisonnements sans jugement, la persécution de l'Eglise et des membres du clergé, celles du révérend anglican Elia Khouri, par exemple, la destruction des maisons, les attaques en masse de personnes soupçonnées d'être responsables d'actes de résistance, l'annexion de territoires, le couvre-feu et autres actes de persécution perpétrés sur la base de ces lois inhumaines.

69. En essayant d'éluder une réponse à toutes ces questions, M. Tekoah a dit au Conseil que j'avais oublié de mentionner le fait primordial dans ce domaine, à savoir qu'il s'agit également de lois jordaniennes applicables à la rive occidentale et qu'Israël a donc appliquées conformément aux principes généralement acceptés du droit international [1470<sup>ème</sup> séance, par. 72]. Cette déclaration de M. Tekoah constitue un exemple de plus de la façon malveillante dont le représentant d'Israël dénature les faits. C'est délibérément qu'Israël fausse la vérité. A dire vrai, nous n'avons pas une législation en Jordanie qui s'applique à la rive est et une autre à la rive ouest. Nous avons une seule législation pour l'ensemble du pays : elle n'a absolument aucun rapport ni aucune similarité avec l'ancienne législation des lois d'exception du mandat britannique qui existait avant la division de la Palestine. Cette législation a été abolie un jour après la fin du mandat britannique, c'est-à-dire le 16 mai 1948. Je renvoie M. Tekoah à la loi No 20 publiée dans l'*Official Gazette* de 1948. Les documents officiels montrent qu'il en est bien ainsi et M. Tekoah doit trouver d'autres prétextes pour justifier les crimes qui sont actuellement commis sur la rive occidentale du Jourdain.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969, p. 154.

70. M. Tekoah a fait allusion au prisonnier Tamini qui a été, selon les renseignements reçus, assassiné par les autorités israéliennes en prison. Selon lui, l'examen médical a permis de réfuter les allégations que j'avais formulées devant le Conseil. Si ce que M. Tekoah a dit est vrai, pourquoi un médecin de la Croix-Rouge n'a-t-il pas été autorisé à examiner le corps de M. Tamini ? Nous avons demandé qu'il en soit fait ainsi. Les Israéliens ont catégoriquement refusé qu'un médecin arabe de la rive occidentale du Jourdain ou un médecin de la Croix-Rouge procède à cet examen. De fait, cela explique pourquoi jusqu'à présent Israël a refusé d'accorder au représentant du Secrétaire général l'autorisation de se rendre sur les lieux et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les accusations formulées par ma délégation. Cette enquête serait conforme à la décision que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité.

71. Selon M. Tekoah, cette décision, ainsi que d'autres décisions humanitaires, ne contribuent pas de manière positive à résoudre la crise du Moyen-Orient. Même quand ces résolutions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil, les autorités israéliennes considèrent toujours qu'elles sont unilatérales. Il est par conséquent évident que seules sont acceptées par Israël les décisions qui rencontrent l'agrément de ce pays et qui sont conformes à ses intérêts, tels qu'il les entend.

72. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil, M. Tekoah a décrit la réaction du peuple qui se trouve dans la partie occupée de la Jordanie contre l'oppression israélienne comme étant du "terrorisme". Il pourrait être intéressant de rappeler que, au moment même où M. Tekoah faisait observer au Conseil que les terroristes arabes agissent à partir de bases situées hors des territoires occupés, des membres du gouvernement en Israël ont déclaré — on le trouve dans le *New York Times* de dimanche — que la résistance s'effectue à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés.

73. J'en viens ainsi à la déclaration que notre collègue des Etats-Unis a faite il y a un moment. Au cours d'une séance antérieure [1467<sup>ème</sup> séance], il a fait allusion à une bombe dans un supermarché et à une autre dans une cafétéria. Aujourd'hui nous l'avons entendu mentionner des bombes dans des écoles, des cinémas et des supermarchés situés à l'intérieur de la zone occupée par Israël ainsi que dans la zone qu'occupait Israël avant le 5 juin. Il ne m'a été donné aucune preuve, aussi infime soit-elle, que ce sont les autorités jordaniennes ou des personnes venant de Jordanie qui ont placé les bombes qui explosèrent dans un cinéma, une cafétéria ou un supermarché.

74. J'ai sous les yeux des déclarations officielles émanant d'Israël selon lesquelles 250 maisons furent détruites pour la raison qu'elles appartenaient à des personnes soupçonnées — soupçonnées — d'avoir placé ces bombes. Israël même, sur un simple soupçon, rase 250 maisons et, dans une déclaration officielle, reconnaît ce fait. Dans le *New York Times* du dimanche 30 mars 1969, on peut lire : "Un officier israélien a estimé, la semaine dernière, que depuis les hostilités de 1967, les autorités d'occupation avaient détruit plus de 250 maisons appartenant à des "personnes soupçonnées" — il s'agit d'un simple soupçon — "d'être des terroristes".

75. Comment le Conseil, respectueux de la Charte et de l'autorité qu'elle lui confère, peut-il imputer à la Jordanie ce que les Israéliens eux-mêmes ne peuvent lui imputer même si les Etats-Unis nous disent qu'il en est bien ainsi ? Je ne pense pas que le Conseil, dans sa sagesse, fasse sienne la déclaration des Etats-Unis. Aucune preuve n'a été apportée au Conseil. Or, celui-ci fonde son jugement sur des preuves et non sur des allégations par oui-dire. Ainsi que je l'ai mentionné, les faits prouvent que la résistance est organisée de l'intérieur. Nous ne pouvons citer des exemples de bombes dans des supermarchés ou ailleurs si nous n'apportons la preuve que telle ou telle personne, dont les actes peuvent être imputés à la Jordanie, les y a placés.

76. J'ai dit et je le répète aujourd'hui que cette résistance se poursuivra, que nous n'avons aucun contrôle sur elle et que nous n'avons aucune excuse à présenter pour défendre ces actes légitimes que ce soit aux Etats-Unis ou aux Israéliens. Le droit de légitime défense exercé par un individu pour protéger sa patrie est assurément reconnu par la Charte et avalisé par la jurisprudence même de l'Organisation des Nations Unies ; or, si tout le peuple jordanien — et il ne forme qu'un seul peuple qui vit sur la rive ouest et sur la rive est avec une seule constitution et avec les mêmes droits — décide de se soulever pour repousser l'agression israélienne, il se prévaut de son droit légitime, droit légitime qui lui vient de Dieu.

77. En mars 1938, l'un des dirigeants nazis, Stricher, déclarait : "Nous allons vers une époque merveilleuse — celle d'une Allemagne sans Juifs, aux frontières élargies." Aujourd'hui, la même pensée destructrice inspire les dirigeants sionistes. Ils parlent avec arrogance et ils oeuvrent en faveur d'un Etat d'Israël agrandi et sans Arabes. Les Arabes dans le cas présent ont-ils le droit de s'opposer à un dessein qui rappelle le nazisme ? Telle est la question dont devrait se saisir le Conseil de sécurité. Nous serions heureux de voir s'ouvrir au sein du Conseil un débat sur cette question précise.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Jordanie des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard.

79. Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

80. M. TEKOA (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation saisit cette occasion pour vous féliciter au moment où vous assumez la présidence du Conseil de sécurité pour le mois qui commence. Nous avons pour vous et pour votre grand pays la plus haute estime et nous sommes certains que vous dirigerez avec sagesse les travaux du Conseil de sécurité.

81. Je voudrais également exprimer la reconnaissance de ma délégation à votre prédécesseur, le représentant de la Hongrie, pour la façon dont il a conduit les délibérations du Conseil au cours du mois dernier.

82. Le représentant de la Jordanie insiste pour que nous poursuivions la discussion sur la nature des lois promulguées pendant la période du mandat britannique. S'il a des plaintes à formuler sur la nature de ces lois, je pense que c'est au Royaume-Uni qu'il devrait les présenter.

83. En ce qui concerne les lois qu'Israël applique sur la rive ouest en matière des mesures de sécurité prises contre les agents de la guerre de terreur, il s'agit de lois jordaniennes qui comportent des mesures d'exception qu'Israël et la Jordanie ont reçues d'un temps où la législation était d'inspiration britannique.

84. Le représentant de la Jordanie essaie de réfuter le fait bien connu que la guerre de terreur est organisée par les gouvernements arabes et qu'elle est menée à partir de territoires arabes par des maraudeurs que les gouvernements arment, forment et équipent. Je suggère qu'il se reporte aux communiqués publiés par le quartier général d'El-Fatah à Amman et autres organisations terroristes qui n'ont aucun complexe pour mettre à leur crédit l'assassinat de civils israéliens dans les écoles, les supermarchés et les cinémas.

85. Deux données fondamentales se dégagent du débat actuel. En premier lieu, aussi longtemps que le Gouvernement jordanien glorifiera, comme l'a fait son représentant aujourd'hui, le meurtre pour le meurtre et qu'il mènera, organisera et appuiera une guerre de terreur contre Israël, il y aura lieu de le tenir responsable d'une dangereuse et constante violation du droit international ainsi que d'un crime très grave contre l'humanité. Israël imputera au Gouvernement jordanien la responsabilité de ce crime. En second lieu, rien de ce que le représentant de la Jordanie a dit ou présenté ici ne saurait modifier ou affecter en quoi que ce soit le caractère de la base d'Ein Hazar, démantelée par l'action israélienne du 26 mars en tant que retranchement des organisations terroristes; rien non plus n'a été dit ou présenté ici qui modifie ou affecte le dessein néfaste auquel servait la base d'Ein Hazar.

86. Je voudrais citer la déclaration d'un témoin oculaire qui s'est rendu sur les lieux il y a plusieurs semaines et a fait rapport sur les conversations qu'il a eues avec les maraudeurs et leur chef. Je lis un extrait du *Daily Mail* du 14 juin 1969. Un dirigeant d'un commando arabe a dit au journaliste Bernard Jordan : "Ils vont aller demain dans le nord du pays. Ils ont reçu des ordres simples : "Tuer des Juifs". Peu nous importe que les morts soient des civils ou des soldats, dès l'instant qu'ils sont Juifs." Nous lisons dans ce même témoignage oculaire que le chef du commando aurait dit, après avoir entendu un rapport radiodiffusé sur les raids de terreur contre Israël : "Deux Juifs seulement de tués ce soir. C'est décevant. Tant pis, deux familles juives de plus seront en deuil."

87. Voilà ce que la délégation jordanienne et ceux qui l'appuient voudraient que le Conseil de sécurité accepte.

88. Le projet de résolution unilatéral dont le Conseil est saisi, le fait de dénaturer l'action défensive qu'a menée Israël le 26 mars 1969, le fait de donner délibérément une version erronée des objectifs de cette action, le fait de passer sous silence les constantes agressions arabes, le fait de déformer même le contenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, tout cela ne saurait que bafouer davantage encore les vertus déjà tant galvaudées de vérité et d'équité.

89. En lisant le texte du projet de résolution, il me vient à l'esprit une bien vieille histoire hébraïque d'un homme dont

l'exécution avait été prononcée sur la base d'une fausse accusation portée contre lui. Tandis qu'on l'emmenait sur le lieu de l'exécution, il vit sa femme en pleurs et se tournant vers elle, lui demanda : "Pourquoi pleures-tu ?" Elle lui répondit : "Pourquoi ne pleurerais-je pas en voyant qu'ils vont te mettre à mort alors que tu n'as rien fait de mal ?" Et l'homme répondit : "Préférerais-tu que je sois exécuté pour un mal que j'aurais accompli ?"

90. Ainsi en est-il du projet de résolution présenté au Conseil de sécurité, un point excepté : Israël n'a pas la moindre intention de se laisser exécuter.

91. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant d'Israël des aimables paroles qu'il a prononcées à mon égard.

92. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, je tiens à associer la délégation soviétique à ceux qui vous ont adressé des félicitations et des paroles aimables alors que vous assumez les hautes et augustes fonctions de président du Conseil de sécurité. Nous en éprouvons la plus vive satisfaction, d'abord parce que nous voyons le représentant d'un pays ami accéder à la présidence; ensuite, parce que nous vous accueillons pour la première fois au Conseil de sécurité; enfin, parce que nous considérons qu'avec vous et vos collègues qui sont venus siéger au Conseil de sécurité depuis la vingt-troisième session de l'Assemblée générale un sang nouveau a été injecté, qui doit nous permettre d'œuvrer en commun dans l'intérêt du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

93. Nous vous souhaitons plein succès dans la noble tâche qui vous attend à la présidence du Conseil de sécurité, et nous tenons à exprimer l'espoir que le mois de votre présidence sera un mois de paix quand nous aurons terminé l'examen de cette question affligeante qui a été portée à notre attention à la suite du nouvel acte d'agression commis par Israël contre la Jordanie.

94. Mon introduction serait incomplète si je ne mentionnais pas votre prédécesseur. Je tiens donc à me joindre à ceux qui ont félicité le représentant permanent de la Hongrie, M. Csatorday. Nous rendons hommage à sa compétence, à son zèle, à la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Conseil durant sa présidence, et à sa connaissance approfondie des problèmes internationaux. Je fais miennes les paroles du représentant du Pakistan, M. Shahi, qui a souligné que M. Csatorday, en qualité de président du Conseil, avait suivi strictement la Charte et s'était montré soucieux des droits, des obligations et de la compétence du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Je tiens également à noter une fois encore le fait que sa présidence a coïncidé avec un grand événement national de son pays, la célébration du cinquantième anniversaire de la République hongroise des Soviétiques.

95. Je voudrais ajouter que, pour la première fois dans l'histoire du Conseil de sécurité, semble-t-il, le Président a dirigé les séances dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. C'est un événement nouveau, qui a même été mentionné récemment dans un des journaux des Etats-Unis qui, on le sait, ne font

généralement pas preuve de bienveillance à l'égard des représentants des pays socialistes. Le fait est inhabituel et c'est pourquoi je crois qu'il y a lieu de le souligner. Je terminerai en lui souhaitant mes vœux de bonne santé et de plein succès dans sa carrière.

96. Le Conseil fait actuellement le bilan de la question inscrite à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement jordanien par l'intermédiaire du représentant officiel de ce pays, M. El-Farra. Il s'agit du nouvel acte d'agression commis par Israël contre un pays arabe, la Jordanie.

97. Quelle conclusion fondamentale pouvons-nous tirer de ce bilan ? Tous les représentants au Conseil de sécurité ont unanimement condamné les agissements d'Israël. Tous ont fait observer que la répétition de tels actes était inadmissible. La plupart d'entre eux, en tout cas, ont attiré également l'attention sur le fait très important et nouveau que de pareils agissements de la part des milieux dirigeants israéliens ne peuvent être considérés que comme une manifestation de leur désir de faire échouer tous les efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient et d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.

98. Le représentant de la Jordanie, dans son intervention d'aujourd'hui, s'est référé à un journal américain qui publie généralement des informations très favorables à Israël. Par conséquent, ce que ce journal communique au sujet des déclarations israéliennes semble correspondre à la réalité. L'extrait cité par le représentant de la Jordanie nous apprend que les milieux dirigeants israéliens avaient déclaré à l'avance qu'ils ne tiendraient pas compte de l'opinion de ceux qui cherchent sincèrement à trouver un règlement politique pacifique au problème du Proche-Orient. Cela est tout à fait symptomatique et constitue un avertissement.

99. La conclusion essentielle que l'on peut tirer de l'examen par le Conseil de sécurité de la question inscrite à l'ordre du jour est qu'aucun des membres du Conseil n'a pris la parole pour justifier la politique d'Israël, qui est une politique d'agression à l'égard des Etats voisins. C'est là la conclusion essentielle et nous espérons que les éléments les plus sains parmi les milieux dirigeants israéliens tireront pour eux-mêmes une conclusion analogue de cet examen et de son résultat.

100. Par ailleurs, en faisant le bilan de nos délibérations, nous manquerions à notre tâche si nous ne relevions pas le fait suivant, que je qualifierais de regrettable : certains membres du Conseil de sécurité ont essayé nettement de mettre sur le même plan, "dans le même sac", des faits entièrement différents par leur nature. Ils se sont efforcés de faire examiner au Conseil de sécurité et refléter dans sa résolution un problème qui n'a rien à voir avec celui qui est inscrit à notre ordre du jour. Sur le plan théorique comme sur le plan pratique, l'ordre du jour du Conseil de sécurité porte en fait sur le problème de la lutte de libération nationale du monde arabe, sur le développement et le renforcement de la révolution libératrice des peuples arabes, qui se sont battus et continuent de se battre contre l'occupation et la domination étrangères et qui mènent leur lutte de libération contre les étrangers qui se sont emparés

de leur territoire et ont asservi, provisoirement certes, la population.

101. On a dit ici qu'en examinant cette question il fallait se fonder sur les mêmes critères pour juger les actes de la victime et les actes de l'agresseur. Nous exprimons la certitude profonde que le Conseil de sécurité ne suivra pas une telle voie.

102. Nous ne saurions manquer de souligner que les auteurs du projet de résolution soumis au Conseil de sécurité sont les représentants de trois jeunes Etats souverains des deux continents — l'Asie et l'Afrique — qui ont le plus souffert du joug colonial et de la domination impérialiste.

103. Après la seconde guerre mondiale, la lutte révolutionnaire nationale a connu de grands succès. Plus de 70 Etats nouveaux sont apparus sur la carte du monde. Presque tous sont maintenant représentés à l'Organisation des Nations Unies et beaucoup d'entre eux sont membres du Conseil de sécurité. C'est l'un des résultats les plus remarquables de la seconde guerre mondiale et de la lutte héroïque menée par les peuples soviétiques aux côtés des autres nations alliées contre la Wehrmacht d'Hitler et les efforts des fascistes allemands tendant à asservir le monde entier et à y établir la domination du Reich allemand pendant un millénaire.

104. L'impérialisme et le colonialisme se sont efforcés de combattre et d'entraver cette noble lutte révolutionnaire des mouvements de libération nationale. Mais ils se sont révélés impuissants, car la révolution libératrice nationale est un processus irréversible et aucune force ne saurait s'y opposer. Toute tentative visant à y faire obstacle est vouée à l'échec.

105. Israël, par la volonté du destin et de ceux qui le protègent et s'efforcent de l'appuyer, a été employé comme instrument contre le peuple arabe par ceux qui veulent freiner ce processus naturel de libération nationale dans le Proche-Orient. Mais cette tentative avortera elle aussi.

106. Le fait qu'à la veille même des nouveaux efforts visant à aboutir à un règlement pacifique le Conseil de sécurité soit saisi d'un nouvel acte d'agression aussi grave est, d'une part, symptomatique et, d'autre part, fort attristant. Je ne doute pas que les gouvernements des pays arabes et leurs représentants ici, ainsi que tous ceux qui désirent sincèrement un règlement politique pacifique au Proche-Orient, eussent de beaucoup préféré que le Conseil ne fût pas aujourd'hui saisi de cette question. (Le représentant de la Jordanie me regarde et il me semble qu'il est d'accord avec moi.)

107. L'atmosphère aurait été beaucoup plus favorable pour entreprendre des efforts sérieux en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient mais, malheureusement, cela ne dépend ni des pays arabes ni de leurs représentants. Israël, par son action agressive, poursuit apparemment d'autres objectifs. Il faut croire que dans les calculs d'Israël il n'y a pas place pour une intention sérieuse de coopérer sincèrement avec tous ceux qui souhaitent réellement un règlement pacifique au Moyen-Orient et qui cherchent à y parvenir. C'est la seule explication possible du fait que ce

nouvel acte d'agression ait été commis précisément en ce moment.

108. Israël a eu recours à des attaques aériennes. C'est la vengeance aveugle du désespoir. Et personne, non personne, ni dans le monde entier ni à la présente réunion du Conseil de sécurité, ne saurait justifier cette vengeance haineuse et aveugle d'Israël contre le monde arabe, contre le peuple de la Jordanie et contre les victimes dont nous voyons actuellement les souffrances sur les photographies qui ont été distribuées aux membres du Conseil de sécurité par la délégation jordanienne [S/9121].

109. Certains se sont posés ici la question de savoir si l'adoption du projet de résolution — dont les auteurs, ainsi que je l'ai déjà indiqué, sont les représentants de trois pays d'Asie et d'Afrique — n'aurait pas des répercussions défavorables sur les négociations en vue d'un règlement au Moyen-Orient. On ne saurait partager ces doutes, on ne peut en accepter le bien-fondé. Le seul regret que l'adoption de ce projet de résolution puisse susciter tiendrait à sa faiblesse; dans ce cas particulier et, plus précisément, dans les circonstances qui prévalent aujourd'hui, il aurait fallu une résolution plus énergique à l'adresse de ceux qui enfrennent la paix internationale, qui compliquent la situation internationale et aggravent la tension par leurs actes agressifs. Mais, puisque les pays arabes et les auteurs du projet de résolution considèrent que ce texte est le minimum qu'il est nécessaire d'adopter à la présente séance du Conseil de sécurité, la délégation soviétique est disposée à appuyer cette résolution.

110. Des voix se sont élevées ici pour dire que l'adoption de cette résolution risquerait de provoquer un "schisme". Quels sont ceux entre lesquels ce schisme se produirait? Je suis profondément convaincu que l'adoption de cette résolution constituera un nouvel avertissement sérieux et sévère à ceux qui tentent de mettre "des bâtons dans les roues", à ceux qui tentent de saper les nobles efforts entrepris dans la recherche d'un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Avec qui le schisme peut-il se produire? Avec ceux qui poursuivent une politique d'agression. Eh bien, comme on dit, plaise à Dieu et plaise aussi à Allah, qu'entre le Conseil de sécurité et l'agresseur il y ait toujours un schisme. Il s'agit là d'un schisme sain et constructif, d'un schisme dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, dans l'intérêt du renforcement de l'Organisation des Nations Unies, d'un schisme strictement conforme à la Charte des Nations Unies puisque le Conseil de sécurité a été créé en vertu de la Charte pour être le principal gardien de la paix et de la sécurité internationales. Si, par suite de l'adoption de cette résolution, il se produit un schisme entre, d'une part, les partisans de la paix, les adversaires de l'agression et le Conseil de sécurité et, d'autre part, ceux qui préfèrent une politique d'agression, une politique qui consiste à saper les nobles efforts entrepris dans la recherche d'une solution pacifique du problème du Moyen-Orient, un tel schisme ne saurait être dangereux. Bien au contraire, un tel schisme sera constructif. A condition, bien entendu, qu'ils aient encore une parcelle de bon sens, ceux des hommes politiques et des chefs militaires israéliens qui continuent à mener une politique d'agression, de représailles et de pressions militaires, finiront par comprendre

que la politique d'agression ne paie pas, que le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale sont opposés à une telle politique, que les peuples du monde veulent que le problème du Moyen-Orient soit résolu par des moyens pacifiques et politiques et non point par le recours à la force. Si tous les intéressés parviennent à cette conclusion, l'adoption de ce projet de résolution par le Conseil de sécurité sera un acte constructif et il n'y a pas lieu d'appréhender un schisme.

111. Le vote sur cette résolution indiquera la position de chacun et ce que chacun défend. Telle est la logique de la discussion d'une question politique aussi importante au Conseil de sécurité. Les résultats du vote montreront qui est réellement et sincèrement favorable à une solution pacifique du problème du Moyen-Orient et qui s'efforce de trouver les moyens propres à couvrir et à favoriser une politique d'agression, politique qui fait obstacle aux nobles efforts entrepris en vue d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. Je pense que les résultats du vote d'aujourd'hui seront également utiles pour l'opinion mondiale. Le tableau deviendra plus clair à la veille de certains événements.

112. Il y a un autre fait sur lequel je voudrais, pour conclure, appeler l'attention du Conseil. Nous avons assisté ici à une discussion entre le représentant de la Jordanie et le représentant d'Israël au sujet de ce qui se passe dans les territoires occupés. Le représentant de la Jordanie s'est référé à des faits concrets, cités par le *New York Times*, concernant la destruction de maisons d'habitation arabes, destruction qui a été exécutée de sang-froid par la clique militaire israélienne, et ce à quelles fins? A des fins préventives! Il s'agit d'une vengeance préventive à l'égard de la population arabe, un acompte de vengeance.

113. Le distingué représentant de l'Arabie Saoudite répète souvent qu'une fraction importante de la population d'Israël est originaire des pays de l'Europe orientale. Je peux pourtant vous assurer, Monsieur Baroody, que les méthodes auxquelles a recouru la clique militaire israélienne sont des méthodes hitlériennes. Sur ma propre terre natale, en Ukraine, les hitlériens détruisaient par centaines les villages et les agglomérations, à titre de mesure préventive, pour débayer le terrain et pour y voir plus clair en cas d'attaque des partisans contre les occupants, contre les envahisseurs.

114. Il semble bien que ce soit là la politique que suit la clique militaire israélienne puisqu'elle s'est engagée dans la voie de la destruction préventive des habitations de la population arabe dans les territoires envahis. Le représentant d'Israël le dément. Mais nous avons la possibilité d'établir la vérité. Je voudrais rappeler à cet égard la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale. Cette résolution appelle l'attention sur le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander "au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël...".

115. Par cette résolution, l'Assemblée générale, tribune internationale où siègent les délégations de 126 Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies, demandait au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël, "... et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949"; qui plus est, l'Assemblée a décidé : "... de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres ...".

116. Voici qui nous donne la possibilité de trancher le différend en question. Que le représentant d'Israël déclare officiellement ici que le Gouvernement israélien est prêt, conformément à cette résolution et en application de ses dispositions, à recevoir le comité spécial composé de représentants de trois Etats Membres qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale et chargé d'étudier la situation dans les territoires occupés.

117. Jusqu'ici cette résolution est restée lettre morte. Nous n'avons pas de données détaillées nous permettant d'établir pourquoi il en est ainsi. On nous dit pourtant

qu'Israël ne veut pas laisser ce comité pénétrer sur le territoire occupé par les troupes israéliennes.

118. Vu la divergence d'opinions entre le représentant de la Jordanie et le représentant d'Israël, il semble indispensable de faire ici la lumière sur cette question. Si le représentant d'Israël déclare officiellement ici que le Gouvernement israélien ne se refuse pas à recevoir le Comité spécial chargé d'étudier la situation dans les territoires arabes occupés, on peut supposer que ce comité pourra être rapidement constitué et qu'il pourra prendre les mesures nécessaires.

119. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des paroles amicales et chaleureuses qu'il m'a adressées.

120. Un certain nombre de représentants désirent exprimer leur opinion avant le vote. Etant donné l'heure tardive et à la suite de consultations officieuses, je propose que nous suspendions nos travaux pour les reprendre à 15 h 30 aujourd'hui.

*La séance est levée à 13 h 55.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Целодите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---